

ARRETE MUNICIPAL N°2025-0366

ARRETE DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE BASSUSSARRY POUR TRAVAUX DE GENIE CIVIL – INTERCONNEXION DU RESEAU FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

Vu les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du Code de la Route,

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu la demande reçue en date du 18 novembre 2025 de l'entreprise **ERT-TECHNOLOGIES**, représentée par M. SOARES Helder, domiciliée **9 ZA DE PLANUYA 64200 ARCANGUES**,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant que dans le cadre des missions de délégation de service public, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES doit intervenir de manière récurrente sur plusieurs voies publiques de la Commune, pour **des travaux d'interconnexion du réseau fibre optique**,

Considérant le caractère répétitif et, le cas échéant, urgent de certaines de ces interventions,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,

Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ERT-TECHNOLOGIES est autorisée à exécuter les travaux susmentionnés **n'excédant pas 2 jours**, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bassussarry.

ARTICLE 2 : Au vu des très nombreuses demandes d'interventions de voirie sur le territoire, dans le cas d'une nécessité de réaliser une tranchée pour enfouissement du réseau, il sera obligatoire d'informer la mairie de la zone concernée sous huitaine avant le début de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Durant cette période,

- Des mesures provisoires de circulation alternée pourront être mises en place ;
- Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée (à 30km/h) aux abords du chantier.
- Dans le cas d'une nécessité de réaliser une tranchée pour enfouissement du réseau, il sera obligatoire d'informer la mairie de la zone concernée

ARTICLE 4 :

Des moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1.

L'entreprise ERT-TECHNOLOGIES et SES SOUS-TRAITANTS auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas ERT-TECHNOLOGIES d'avertir la Mairie pour toute intervention urgente.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- M. le responsable de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 19 novembre 2025

Le Maire

Yannick BASSIER

